

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHEU 82.
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TIHEMA 1933.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		
Étranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		
				Annonces judiciaires : la ligne.....		3 fr.
				Les mêmes, renouvelées : la ligne.....		1 50
				Annonces commerciales et avis divers :		4 fr.
				Les mêmes renouvelées.....		2 fr.
				Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....		1 40

Composition du nouveau Cabinet.

(Circulaire ministérielle n° 12, décret du 26 novembre 1933).

Présidence du Conseil, Intérieur.	CHAUTEMPS.
Justice.....	RAYNALDY.
Affaires étrangères.....	BONCOUR.
Finances.....	BONNET.
Budget.....	MARCHANDEAU.
Guerre.....	DALADIÈRE.
Marine.....	SARRAUT.
Colonies.....	DALIMIER.
Air.....	COT.
Education Nationale.....	DE MONZIE.
Travaux publics.....	PAGANON.
Commerce et Industrie.....	EYNAC.
Agriculture.....	QUEUILLE.
Travail, Prévoyance sociale.....	LAMOUREUX.
Pensions.....	DUCOS.
P. T. T.....	MISTLER.
Santé publique.....	ISRAEL.
Marine Marchande.....	FROT.

Sous-Secrétaires d'Etat :

Présidence du Conseil.....	MARCOMBES.
Economie Nationale.....	PATENOTRE.
Intérieur.....	BERTRAND.
Affaires étrangères.....	DE TESSAN.
Guerre.....	LA CHAMBRE.
Education Nationale, enseignement technique.....	LE GORGEU.
Education Physique.....	Adolphe CHERON.
Air.....	DELESALLE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1933		Pages
	Composition du nouveau Cabinet.....	434
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
5 septembre.	Décret portant publication et mise en application provisoire d'un avenant de la convention commerciale franco-hellénique du 41 mars 1929, signé à Athènes le 3 juillet 1933 (Arrêté de promulgation n° 733 c., du 21 novembre 1933).....	432
6 septembre.	Décret portant modification à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (Arrêté de promulgation n° 730 c., du 20 novembre 1933).....	433
15 septembre.	Décret portant fixation du taux des intérêts conventionnel et légal en matière civile et commerciale dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 730 c., du 20 novembre 1933).....	433
5 octobre.	Décret déterminant pour les territoires relevant du Ministère des Colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie (Arrêté de promulgation n° 732 c., du 21 novembre 1933).....	434
	Extraits du <i>Journal officiel</i> de la République Française (Textes publiés à titre d'information).	
23 août.....	Arrêté ministériel du 23 août 1933 relatif au Concours pour le grade d'Inspecteur de 3 ^e classe des colonies.....	436
25 août.....	Instruction ministérielle du 25 août 1933 relative à la constatation de l'aptitude physique des candidats au concours pour le grade d'Inspecteur de 3 ^e classe des colonies.....	437
	Naturalisation.....	437
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
44 novembre..	Arrêté n° 708 s. g., chargeant les Chefs de districts de l'île de Tahiti de l'établissement des rôles de prestations.....	437
44 novembre..	Arrêté n° 709 c. fixant l'effectif du personnel des Travaux publics et des Mines pour l'année 1934.....	438
16 novembre..	Décision n° 716 i. p., désignant les membres des commissions d'examen de l'Enseignement primaire en remplacement de M. et M ^{me} Thomas.....	438
24 novembre..	Arrêté n° 737 s. g., modifiant l'article 40 de l'arrêté du 1 ^{er} février 1914 réglant le fonctionnement de la Léproserie d'Orofara.....	438
	Extraits.....	439
	AVIS OFFICIELS	
	Liste des assesseurs au Tribunal criminel de Papeete pour l'année 1934.....	440
	Trésorerie de Tahiti. — Avis aux ascendants pensionnés.....	441
	Trésorerie de Tahiti. — Avis aux pensionnés.....	441
	Service du Trésor. — Avis.....	441
	Léproserie d'Orofara. — Avis.....	441
	Avis à Messieurs les exportateurs de café (primes pour l'année 1933).....	441

Service des Domaines. — Rôles des causes à juger (Tubuai).....	442
Cabinet du Gouverneur. — Etat indiquant les quantités et la répartition des terres, plants etc. expédiés aux Tuamotu à la date du 21 novembre 1933.....	444
Service des Contributions. — Avis divers.....	444
Secrétariat Général. — Avis d'adjudication.....	445
Avis pour l'attribution de secours et allocations scolaires.....	445
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....	445

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	445
Annonces commerciales et avis divers.....	446

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 733 c., promulguant dans la Colonie le décret du 5 septembre 1933, relatif à l'avenant à la Convention Commerciale franco-hellénique du 11 mars 1929.

(Du 21 novembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c., du 10 septembre 1931 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1098, du 20 septembre 1933, prescrivant la promulgation du décret du 5 septembre 1933, portant publication et mise en application provisoire d'un Avenant à la Convention Commerciale franco-hellénique du 11 mars 1929 signé à Athènes le 3 juillet 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret du 5 septembre 1933 portant publication et mise en application provisoire d'un avenant à la convention commerciale franco-hellénique du 11 mars 1929, signé à Athènes le 3 juillet 1933 (J.O.R.F. du 13 septembre 1933, page 9662).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCRET portant publication et mise en application provisoire d'un avenant à la convention commerciale franco-hellénique du 11 mars 1929, signé à Athènes le 3 juillet 1933.

(Du 5 septembre 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du Président du conseil, Ministre de la guerre, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre des finances, du Ministre du budget, du Ministre de l'agriculture, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des colonies ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'avenant à la convention commerciale du 11

mars 1929 entre la France et la Grèce, signé à Athènes le 3 juillet 1933, et dont la teneur suit (1).

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre de la guerre, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre des finances, le Ministre du budget, le Ministre de l'agriculture, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 5 septembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
PAUL BONCOUR.

Le Ministre du commerce
et de l'industrie,
LOUIS SERRE.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le Ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le Ministre de l'Intérieur,
CAMILLE CHAUMPEL.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

(1) Voir Avenant au J.O.R.F. du 13 septembre 1933, page 9662.

ARRÊTÉ n° 730 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 6 et 15 septembre 1933.

(Du 20 novembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c., du 10 septembre 1931 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 6 septembre 1933, portant modification à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies (J.O.R.F. du 11, 12 septembre 1933, page 9631) ;

2^o le décret du 15 septembre 1933, portant fixation du taux des intérêts conventionnel et légal en matière civile et commerciale dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 20 septembre 1933, page 9884).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

Régime financier des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 6 septembre 1933.

Monsieur le Président.

L'article 16 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies dispose, en ce qui concerne le budget de l'Etat, que les régisseurs des services régis par économie peuvent recevoir des avances dont le total ne doit pas excéder 100.000 fr.

Par contre l'article 149 du même décret, qui contient des dispositions analogues, pour le Service local, ne prévoit que des maxima de 50.000 fr. seulement.

Or, l'expérience a montré que cette dernière somme était devenue insuffisante dans certaines colonies, surtout depuis l'ouverture des chantiers sur lesquels sont occupés les nombreux ouvriers et coolies affectés à la réalisation des programmes de grands travaux sur fonds d'emprunt.

Nous avons donc pensé que l'article 149 devait être mis en harmonie avec l'article 16 et nous avons préparé, dans ce but, le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

DÉCRET

(Du 6 septembre 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les maxima de 50.000 fr. prévus à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies sont portés à 100.000 fr.

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 septembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Taux des intérêts conventionnel et légal en matière civile et commerciale dans les Etablissements français de l'Océanie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 15 septembre 1933.

Monsieur le Président,

Un décret du 29 février 1928 avait déclaré que dans les Etablissements français de l'Océanie, la convention sur le prêt à intérêt faisait la loi aux parties. Le gouverneur intérimaire de cette colonie a fait connaître que le taux de l'intérêt conventionnel étant ainsi libre, des prêts sont consentis à des conditions extrêmement onéreuses, qui ont provoqué de nombreux dépôts de bilans et des pertes d'argent élevées.

Pour mettre un terme à une situation qui menace de devenir très grave, il a paru nécessaire de limiter le taux conventionnel et de prévoir les sanctions au cas où cette limite serait dépassée.

C'est dans ce but que j'ai fait préparer le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

ALBERT DALIMIER.

DÉCRET

(Du 15 septembre 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 février 1928, fixant dans les Etablissements français de l'Océanie, le taux de l'intérêt légal en matière civile et commerciale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les Etablissements français de l'Océanie, en matière civile et en matière commerciale, le taux de l'intérêt conventionnel ne peut excéder 12 p. 100 l'an et le taux de l'intérêt légal est fixé à 8 p. 100.

Art. 2. — Lorsque dans une instance civile ou commerciale il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par le présent décret, les perceptions excessives seront imputées de plein droit, aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêt, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auront été payées.

Tout jugement civil ou commercial constatant un fait de cette nature sera transmis par le greffier au ministère public, dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 16 fr. ni excéder 100 francs.

Art. 3. — Le délit d'habitude d'usure sera puni d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 4. — En cas de nouveau délit d'usure, le coupable sera condamné au maximum des peines prononcées par l'article précédent et elles pourront être élevées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par les articles 57 et 58 du code pénal.

Après une première condamnation pour habitude d'usure, le

nouveau délit résultera d'un fait postérieur, même unique, s'il est accompli dans les cinq ans, à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

Art. 5. — S'il y a eu escroquerie de la part du préteur, il sera passible des peines prononcées par l'article 405 du code pénal, sauf l'amende qui demeurera réglée par l'article 3 du présent décret.

Art. 6. — Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner aux frais du délinquant, l'affichage du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux de la Colonie.

Art. 7. — Ils pourront également appliquer, dans tous les cas, l'article 463 du code pénal.

Art. 8. — L'amende prévue par le dernier paragraphe de l'article 2 sera prononcée, à la requête du ministère public, par le tribunal civil.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 29 février 1928.

Art. 10. — Le Ministre des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 15 septembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT DALIMIER.

ARRÊTÉ n° 732 c. promulguant dans la Colonie le décret du 5 octobre 1933.

(Du 21 novembre 1933).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c., du 10 septembre 1931 ;

Vu le radiogramme ministériel n° 97, du 14 octobre 1933 relatif à la promulgation du décret relatif à l'amnistie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 5 octobre 1933 déterminant pour la Colonie des Etablissements français de l'Océanie, les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 (J.O.R.F. du 11 octobre 1933, page 10494).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCRET déterminant pour les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933.

(Du 5 octobre 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi d'amnistie du 13 juillet 1933, et notamment l'article 15, autorisant le pouvoir exécutif à déterminer, par décret, dans

les colonies autres que les Antilles et la Réunion, les infractions auxquelles s'appliqueront les dispositions de la loi ;

Vu le décret du 31 mai 1932, déterminant les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi d'amnistie du 26 décembre 1931 pour les colonies françaises ;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la guerre, du Ministre de la marine, du Garde des sceaux, Ministre de la justice et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Amnistie pleine et entière est accordée, dans les Etablissements français de l'Océanie, pour tous les faits commis antérieurement au 20 juin 1933 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élection — à l'exception des délits de fraude électorale — de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique, ainsi qu'à tous les délits et contraventions connexes autres que les délits de vol et de recel ;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, à l'exception des infractions réprimées par l'article 28 de ladite loi ; à tous les délits et contraventions prévus par la loi du 28 juillet 1894 ;

3° Aux délits et contraventions prévus par les lois des 11 juin 1887, 19 mars 1889, 30 mars 1902 (art. 44) et 20 avril 1910 ;

4° Aux infractions aux dispositions du titre 1^{er}, du livre III du code du travail, relatives aux syndicats professionnels ;

5° Aux infractions prévues par les lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 et 9 décembre 1905 ;

6° A tous les faits commis antérieurement au 20 juin 1933, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics civils à des peines disciplinaires, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui demeure facultative.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 31 mai 1932 est complété comme suit :

« Quant aux déserteurs ayant 35 ans révolus au 12 novembre 1931, ils ne seront astreints qu'aux obligations actuelles de la classe à laquelle ils appartiendraient par leur âge. »

Cette disposition ayant un caractère interprétatif aura un effet rétroactif.

Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions prévues et punies par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer commises, même par des non-militaires, antérieurement au 20 juin 1933, à tous ceux qui ont bénéficié ou bénéficieront, dans les douze mois qui suivront la promulgation du présent décret, par décret de grâce, soit d'une remise totale de la peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

Pendant ce même délai de douze mois, les individus condamnés pour ces mêmes infractions, commises avant le 20 juin 1933 et libérés de leur peine, pourront également, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

Art. 4. — Tout militaire en état d'interruption de service pour absence illégale, dont l'absence n'a pas volontairement cessé avant le 11 novembre 1918, est déchu du droit à la retraite du combattant.

Art. 5. — Le présent décret d'amnistie ne confère pas la réintégration dans les ordres de la Légion d'Honneur et de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la seule grande chancellerie, et lorsqu'elle en sera sollicitée.

Art. 6. — Pendant un délai de douze mois, à compter de la promulgation du présent décret, les délinquants primaires condamnés pour une infraction commise avant le 20 juin 1933, à une peine d'amende ou, avec ou sans amende, à une peine de prison avec sursis, d'une durée de trois mois au plus, pourront, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

Toutefois, cette amnistie ne pourra s'étendre à d'autres infractions qu'à celles prévues et énumérées dans le décret d'amnistie du 31 mai 1932, exception faite des infractions aux codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer auxquelles ne s'applique pas le présent article.

Art. 7. — L'article 7 de la loi d'amnistie du 13 juillet 1933, modifiant l'alinéa 8 de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, modifié par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925, modifié par la loi du 26 décembre 1931, art. 8, et conçu ainsi qu'il suit, est déclaré applicable aux Établissements français de l'Océanie.

Le recours prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article est également ouvert, sur la demande du condamné, dans les conditions indiquées ci-dessus contre les condamnations prononcées entre le 24 octobre 1919 et le 20 juin 1933 par les conseils de guerre et les tribunaux militaires, sous la réserve qu'il s'agisse d'infractions prévues par le code de justice militaire et commises par des militaires au cours d'opérations militaires.

Jusqu'au 14 juillet 1935, le Ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi ou du condamné.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le Ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation lorsqu'il en sera requis par le condamné ou ses ayants droit, tels qu'ils sont précisés par le présent article.

Dans le même délai, lorsque les recours en revision formés, soit par application de l'article 443 du code d'instruction criminelle, soit par application du présent article pour les condamnations prononcées en temps de guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux, auront été rejetés, soit par la chambre criminelle de la cour de cassation, soit par la chambre des mises en accusation, le Garde des sceaux pourra, après avis du Ministre de la guerre ou de la marine, déférer ces décisions, aux fins de nouvel examen, à la cour de cassation toutes chambres réunies, laquelle, sur réquisitions écrites et motivées du Procureur Général, statuera définitivement sur le fond, comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Art. 8. — L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 9. — Les droits des tiers étant expressément réservés, pourra la partie lésée, nonobstant les dispositions de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881, porter son action devant la juridiction civile si l'infraction était de la compétence de la cour d'assises, ou si la juridiction répressive n'avait pas déjà été saisie par la citation directe ou par l'ordonnance de renvoi.

Dans les mêmes conditions l'amnistie ne pourra être opposée aux administrations de l'Etat agissant comme partie civile en

suite d'infraction ayant porté préjudice soit au Trésor, soit au domaine de l'Etat.

Art. 10. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par le présent décret comporte la peine la plus forte ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, aurait emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Art. 11. — L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales et accessoires, notamment de la relégation, qui ont pu être prononcées lors de la condamnation dont elle a été l'objet, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 12. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts.

Art. 13. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque, et sous quelque forme que ce soit, les condamnations et des peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

L'interdiction prévue ne concerne pas les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes.

Art. 14. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions aux dispositions du droit local, pour les faits de la nature de ceux visés au présent décret commis antérieurement au 20 juin 1933.

Art. 15. — Le bénéfice de la grâce amnistiante est en outre accordé, conformément aux alinéas 4 et 5 de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1933, ainsi conçus :

Toutefois, pour les infractions visées par la présente loi et qui ne seront pas comprises dans les décrets prévus par l'alinéa 2 du présent article, amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui auront bénéficié ou qui bénéficieront, par décret de grâce, dans l'année de la promulgation de la présente loi, soit d'une remise totale de la peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

« Les décisions de grâce intervenues en application de l'alinéa 4 du présent article et en dehors des infractions mentionnées dans les décrets prévus à l'alinéa 2 seront publiées aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française. »

Art. 16. — Le Président du conseil, Ministre de la guerre, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de la marine et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 5 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

Ministre de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

EUGÈNE PENANCIER.

Le Ministre de la marine,

ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des colonies,

ALBERT DALIMIER.

**Extraits du Journal Officiel de la République
française.**

(Textes publiés à titre d'information).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif au concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies.

(Du 23 août 1933).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 1^{er} du décret du 4 août 1933 modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1931 fixant les modalités et le programme du concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies comprend trois parties :

- 1^o Une première épreuve écrite et un exposé oral ;
- 2^o L'appréciation des notes des candidats ;
- 3^o Des interrogations orales et une seconde épreuve écrite.

Art. 2. — Il n'est procédé à l'appréciation des notes que pour ceux des candidats ayant obtenu pour la première partie (total des points de la première épreuve écrite et de l'exposé oral) un minimum de 390 points, compte tenu des coefficients prévus à l'article 3, correspondant à une moyenne de 13.

Sont seuls admis à prendre part aux épreuves de la 3^e partie, les candidats qui, pour l'appréciation des notes, ont obtenu un minimum de 150 points, correspondant à une moyenne de 15.

Ne peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu un minimum de 1.060 points.

Art. 3. — Les diverses épreuves sont cotées de zéro à vingt ; pour les épreuves écrites il est tenu compte de la façon dont le sujet a été compris, analysé et traité en ses éléments essentiels, de l'enchaînement logique des différentes propositions de l'exposé, de la clarté et de la facilité du style, de la correction de la forme, de l'emploi exact et judicieux de la documentation plutôt que de l'accumulation de détails.

Les coefficients suivants sont appliqués :

Épreuves écrites (par épreuve).....	20
Exposé oral	10
Appréciation des notes.....	10

Interrogations orales :

Section I du programme.....	5
Section II du programme.....	5
Section III du programme.....	5
Section IV du programme.....	5

Le programme demeure celui annexé à l'arrêté du 22 avril 1931 à l'exception de la 5^e section, relative à la langue anglaise, qui est supprimée.

Art. 4. — Toutes les épreuves du concours ont lieu à Paris, au ministère des colonies.

Les épreuves écrites ont chacune une durée de neuf heures.

Pour la première, le sujet choisi peut porter sur une partie quelconque du programme, les candidats ne peuvent consulter aucun document.

Pour la seconde, le sujet ne peut être pris que dans les sections II, III et IV du programme. En choisissant le sujet, le jury décide s'il y a lieu de mettre le *Bulletin officiel* des colonies ou

toute autre documentation à la disposition des candidats et l'indique expressément à la suite de l'énoncé du sujet.

Art. 5. — L'exposé oral et les interrogations orales ont lieu en séance publique.

Pour l'exposé oral, chaque candidat tire au sort deux sujets et en choisit immédiatement un ; ces sujets ne portent que sur les sections II, III et IV du programme. Trente minutes lui sont accordées pour préparer, sans livres ni documents, l'exposé de la question. Il peut, s'il le juge utile, rédiger sur une fiche qui lui est remise un sommaire destiné à le guider dans son exposé. Le candidat dispose de quinze minutes pour effectuer celui-ci.

Les interrogations orales sur l'ensemble du programme ont une durée d'une heure.

L'ordre dans lequel les candidats subissent les diverses épreuves prévues au présent article est déterminé par le sort.

Art. 6. — Une commission, nommée par arrêté ministériel, est chargée d'assurer les diverses opérations du concours.

Elle est composée de :

- Un inspecteur général des colonies, président ;
- Un conseiller référendaire à la cour des comptes ;
- Un professeur ou chargé de cours des facultés de droit ;
- Deux inspecteurs de 1^{re} classe ou de 2^e classe des colonies.

L'un des inspecteurs remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 7. — Cette commission détermine en séance secrète les énoncés des deux questions écrites à traiter et des questions à tirer au sort par les candidats pour les exposés oraux.

Ces questions, signées par tous les membres, sont enfermées séance tenante dans des enveloppes cachetées et scellées portant une suscription visée par le président, indiquant le genre d'épreuves auxquelles elles se rapportent. Ces enveloppes sont ensuite remises au directeur du contrôle.

Art. 8. — L'ouverture des plis est faite, au jour fixé pour chacune des épreuves, en présence des candidats, par les inspecteurs chargés de la surveillance des candidats pour les épreuves écrites, par le président de la commission pour les exposés oraux.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit ou de consulter aucun document sauf le *Bulletin officiel des colonies* ou les documents visés à l'article 4, mis éventuellement à leur disposition pour la deuxième épreuve écrite. Il est rappelé que toute fraude à cet égard constitue un délit aux termes de la loi du 23 décembre 1901.

Les mémoires ne portent ni nom, ni signature. Chaque candidat inscrit en tête du sien une devise et un nombre d'au moins trois chiffres, ce dernier pour assurer la reconnaissance des auteurs si plusieurs candidats adoptent la même devise. Devises et nombres doivent être différents pour les deux épreuves. Chaque candidat reproduit la devise et le nombre choisis sur un bulletin sur lequel il porte également son nom et ses prénoms ainsi que sa signature ; il place respectivement à la fin de chaque épreuve son mémoire et le bulletin sous deux enveloppes distinctes, fermées avec un cachet mis à sa disposition et il les remet, l'un et l'autre, aux fonctionnaires surveillants.

Ceux-ci les mettent à leur tour dans deux enveloppes scellées par leurs soins et portant, avec leur signature, mention du contenu. Ils les remettent ensuite au directeur du contrôle.

Pour les exposés oraux, les candidats prennent eux-mêmes deux énoncés de questions, les lisent et font connaître immédiatement celui qu'ils entendent traiter.

Art. 9. — La date de la première épreuve est fixée et publiée lors de l'avis de concours. Les dates des autres épreuves sont

fixées par la commission. Elles sont affichées dans les locaux de la direction du contrôle, ainsi que les noms des candidats admis à passer la série des épreuves finales. Il appartient à ceux-ci de s'enquérir en temps voulu des jours et heures auxquels ils doivent se présenter.

Art. 10.— Les mémoires et bulletins des candidats sont transmis, par le directeur du contrôle, au président de la commission du concours.

Le président ouvre en séance les plis contenant les mémoires; les membres de la commission procèdent isolément, puis en séance, à l'examen et à la cotation des mémoires; les plis contenant les bulletins ne sont ouverts qu'à la fin de ces opérations.

Avec les procès-verbaux des opérations et, pour les candidats non titulaires d'un emploi conduisant à une pension militaire ou à forme militaire, les certificats exigés par l'application de la loi du 18 avril 1931 sur les congés de longue durée pour tuberculose ouverte, le président adresse au ministre des colonies, par l'intermédiaire du directeur du contrôle, la liste définitive de classement des candidats reconnus aptes à être nommés inspecteurs de 3^e classe, arrêtée dans la limite du nombre fixé par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1921 modifié par le décret du 4 août 1933.

Les nominations sont effectuées dans l'ordre des numéros de cette liste.

Art. 11.— Les candidats admis à prendre part aux épreuves, qui se trouveraient aux colonies à l'époque fixée pour le concours sont, en principe, dirigés sur la métropole de façon à y arriver quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la première épreuve.

Toutefois, leur départ est subordonné, dans tous les cas, aux exigences du service qu'il appartient au gouverneur d'apprécier.

Art. 12.— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures.

Fait à Paris, le 23 août 1933.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE relative à la constatation de l'aptitude physique des candidats au concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies (art. 2 du décret du 1^{er} avril 1921 modifié par le décret du 4 août 1933).

Paris, le 25 août 1933.

Selon une disposition de l'art. 2 du décret du 1^{er} avril 1921 modifié par le décret du 4 août 1933, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'inspection des colonies, les demandes d'inscription au concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies sont accompagnées :

« D'un certificat d'aptitude physique au service colonial immédiat, délivré par l'une des autorités médicales désignées par le ministre des colonies. »

Les autorités médicales ainsi visées sont :

Dans la métropole : le conseil supérieur de santé des colonies; les médecins attachés au service colonial des ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre; les médecins militaires;

Dans les possessions d'outre-mer : les médecins militaires.

Les candidats reçus au concours, non militaires ou titulaires d'emplois ne conduisant pas à des pensions à forme militaire, ne seront cependant nommés dans le corps de l'inspection que

si, en conformité de la loi du 18 avril 1931 applicable aux militaires et aux fonctionnaires soumis au régime des pensions militaires, ils produisent un certificat d'un médecin désigné par le département des colonies et les reconnaissant indemnes de toute affection tuberculeuse.

Cette visite, conformément à divers textes (décret finances-colonies du 19 novembre 1931 etc...) est passée au moment du concours, après la première partie des épreuves.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

EXTRAIT

Par décret du 14 Septembre 1933, du Président de la République française rendu sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Est naturalisé Français par application du décret du 5 Novembre 1928, Watanabe (Uhachi) Mécanicien, né le 30 Janvier 1891, à Kitarima (Japon), demeurant à Rapa (Etablissements français de l'Océanie) ayant un fils mineur, Katsumi, né le 11 février 1927 à Papeete (Etablissements français de l'Océanie) (J.O.R.F. du 24 septembre 1933, page 10039).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 708 s.g., chargeant les Chefs de districts de l'île Tahiti de l'établissement des rôles de prestations.

Du 14 novembre 1933.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1914 et les actes qui l'ont modifié établissant l'impôt personnel ainsi que la prestation rurale et supprimant l'impôt dit des routes;

Vu les arrêtés du 14 février 1905 et du 24 janvier 1916, réglant l'emploi de la prestation en nature;

Vu l'avis de la Commission Permanente des Délégations Economiques et Financières;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 14 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A partir du 1^{er} janvier 1934, il sera établi dans l'île de Tahiti un rôle spécial, par district, de la prestation rurale.

Art. 2.— Les Chefs de districts auront toute qualité pour recevoir les déclarations des contribuables et préparer ledit rôle durant les périodes ci-après indiquées;

Rôle principal entre le 15 novembre et le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice auquel il se rapporte.

Rôles supplémentaires dans la quinzaine qui précède les 2^e 3^e et 4^e trimestres de l'année.

Art. 3.— Chaque rôle devra être établi en trois exemplaires, comprendre tous les individus susceptibles d'être assujettis à la prestation qui habitent effectivement les districts et être adressé au Chef du Service des Contributions le dernier jour de chaque trimestre.

Art. 4.— Les Chefs de districts seront également chargés de l'exécution des prestations et présenteront à cet effet, en même temps que le rôle principal, un plan de campagne pour ce qui concerne les travaux d'intérêt local de l'année. Ce plan de campagne sera soumis à l'approbation du Chef de la Colonie.

Art. 5.— Le Chef du Service des Travaux Publics reste chargé du contrôle de l'utilisation des prestataires et de l'exécution des travaux d'intérêt général.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 709 c., fixant l'effectif du personnel des Travaux Publics et des Mines pour l'année 1934.

Du 14 novembre 1933.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNER,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies autres que l'Indochine et la Réunion et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 260 c., du 12 avril 1933 en ce qu'il fixe le grade du Chef du Service des Travaux Publics ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1583 du 27 février 1933, sur les stipulations de l'article 3 parag. III, du décret du 5 août 1910 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 14 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'effectif du personnel des cadres des Travaux Publics et des Mines, est fixé pour l'année 1934, comme suit :

- 1 ingénieur-adjoint ou adjoint technique du cadre général, Chef de Service ;
- 1 conducteur du cadre local ;
- 1 commis du cadre local.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 716 i. p., désignant les membres des Commissions d'examen de l'Enseignement primaire en remplacement de M. et M^{me} Thomas.

(Du 16 novembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNER.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 715 i. p., du 16 novembre 1933, complétant l'arrêté 642 i. p., du 13 octobre 1933 :

Considérant l'indisponibilité de M. et M^{me} Thomas, Instituteurs métropolitains précédemment désignés comme membres des commissions d'examen de l'Enseignement primaire par la décision n° 644 i. p., du 13 octobre 1933 :

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont nommés membres des commissions des exa-

mens de l'Enseignement primaire en 1933 en remplacement de M. et M^{me} Thomas, Instituteurs Métropolitains ;

1.— *Certificat d'Etudes Local à Afareaitu.*

M^{lle} Tepea (Daisy), Institutrice à Vaiare.

2.— *Certificats d'Etudes Local et Métropolitain à Papeete.*

M^{me} Augé-Daullé, dame-employée au Service Local et M^{lle} Le Gayic, Institutrice à l'Ecole Centrale.

3.— *Brevet Local à Papeete.*

M. Marhic, Chef du Service des Douanes et M^{me} Augé-Daullé.

4.— *Brevet Élémentaire Métropolitain.*

M. Capela, Rédacteur principal du Ministère des colonies en service détaché ;

M. Marhic, Chef du Service des Douanes.

5.— *Bourse de l'Ecole Centrale.*

M^{lle} Le Gayic et M^{lle} Hugon (Hélène), Institutrices à l'Ecole Centrale.

6.— *Certificat d'Aptitude Pédagogique Local.*

M. Ovi, Directeur de l'Ecole de Punaauia et M^{me} Mollon, Directrice de l'Ecole de Mahina.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 737 s. g., modifiant l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} février 1914 réglant le fonctionnement de la Léproserie d'Orofara.

(Du 24 novembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNER,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1912 portant création d'une Léproserie à Orofara (Tahiti) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1914 réglant le fonctionnement de la Léproserie d'Orofara ;

Vu le décret du 8 avril 1930 sur la protection de la Santé Publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Attendu que l'arrêté du 1^{er} février 1914 stipule que les visites n'ont lieu que les dimanches de 9 heures à 17 heures à la Léproserie d'Orofara ;

Attendu qu'il convient de donner satisfaction au désir exprimé par le conseil du village de ségrégation d'Orofara tendant à autoriser les malades hospitalisés à recevoir des visites les dimanches, jeudis et jours fériés ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 10 de l'arrêté du 1^{er} février 1914 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes hospitalisées à Orofara pourront recevoir au Parloir et dans les conditions habituelles, des visites tous les dimanches, jeudis et jours fériés de 6 heures à 11 heures et de 13 heures à 18 heures ».

« Un cahier de visites sera tenu, à cet effet, par le Régisseur ou,

en cas d'absence ou d'empêchement, par une infirmière désignée par le médecin de service ».

Art. 2. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 710 d., en date du 14 novembre 1933, est autorisé le remboursement au profit de divers contribuables, d'une somme totale de *Deux mille huit cent quatre-vingt-douze francs dix-neuf centimes* (2.892 19), montant des droits divers perçus sur des marchandises destinées à la Municipalité de Papeete savoir :

Noms	O. M.	Douane	Divers	Total
Grand Henri.....	131 88	187 48	88 06	407 42
S. C. O.	132 22	85 38	106 97	324 77
Ets. Donald Tahiti.....	»	»	2.160 »	2.160 »
Total.	<u>264 10</u>	<u>273 06</u>	<u>2.355 03</u>	<u>2.892 19</u>

Par arrêté du Gouverneur, n° 711 d., en date du 14 novembre 1933, est annulée, la liquidation de douane n° 4969, en date du 24 août 1933, de *Dix-neuf francs vingt-cinq centimes*, émise par le Service des Douanes et Contributions contre M. T. Wessel.

Par décision du Gouverneur, n° 712 c., en date du 15 novembre 1933, une commission composée de :

MM. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, *Président* ;
Gibert, Adjudant du Détachement de l'Infanterie Coloniale,
Ludon, Commis principal du Secrétariat Général, chargé du matériel,

se réunira sur la convocation de son Président pour examiner en premier lieu les offres des entrepreneurs avant la passation du marché de gré à gré pour les travaux à exécuter dans les bâtiments de la Caserne d'Infanterie Coloniale.

Procès-verbal desdites opérations sera dressé par la dite commission.

Par décision du Gouverneur n° 713 c., en date du 16 novembre 1933, un congé de convalescence de 3 mois pour en jouir à Blougalnon (Finistère) est accordé à M. Thomas, Instituteur du Cadre métropolitain et à M^{me} Thomas, Institutrice du Cadre métropolitain.

M. et M^{me} Thomas prendront passage en 1^{re} classe sur le paquebot des Messageries Maritimes " *Ville de Verdun* " devant quitter Papeete à destination de Marseille, dans le courant de novembre 1933, ainsi que leur fils âgé de 5 ans.

Par décision du Gouverneur, n° 714 c., en date du 16 novembre 1933, un passage de retour en France, par anticipation, est accordé à M^{me} Caro, femme d'un Médecin Commandant des Troupes Coloniales.

M^{me} Caro, prendra passage en 1^{re} classe sur le paquebot des

Messageries maritimes " *Ville de Verdun* " devant quitter Papeete à destination de Marseille, dans le courant de novembre 1933.

Par arrêté du Gouverneur, n° 715 i. p., en date du 16 novembre 1933, le titre 1^{er} de l'arrêté 642 i. p., du 13 octobre 1933, est complété in fine comme suit :

A défaut de membres de l'Enseignement qualifiés pour constituer les commissions d'examen, des personnes étrangères à l'enseignement et possédant l'aptitude nécessaire pourront être désignées pour faire partie des dites commissions.

Par décision du Gouverneur, n° 717 i. p., en date du 16 novembre 1933, il est accordé aux candidats au Certificat d'Etudes local désignés ci-après les dispenses d'âge nécessaires pour leur permettre de se présenter à l'examen soit :

- à M^{lle} Teriitehau (Simone), une dispense de 6 mois et 7 jours.
- à M^{lle} Voirin (Marie), une dispense de 24 jours.
- à M. Bredin (Francis), une dispense de 4 mois et 28 jours.
- à M^{lle} Iorss (Johanna), une dispense de 7 mois et 22 jours.
- à M^{lle} Pankova (Miluska), une dispense de 9 mois et 22 jours.

Par décision du Gouverneur n° 719 c., en date du 16 novembre 1933, M. Signoret (Gabriel), est affecté à la Trésorerie de Papeete.

M. Guilbert (Lucien), Commis de 2^e classe de la Trésorerie de l'Océanie, est chargé des fonctions intérimaires de Préposé du Trésor à Uturoa, en remplacement de M. Signoret.

M. Guilbert, prêtera serment par devant M. le Gouverneur.

La remise des services de la Paierie d'Uturoa aura lieu en présence de l'Administrateur des Iles-Sous-le-le-Vent, le lendemain du jour de l'arrivée de M. Guilbert, à Uturoa.

Par décision du Gouverneur, n° 720 c., en date du 16 novembre 1933, il est alloué à M. Adolphe Agniéray, planton militaire au Cabinet du Gouverneur, en remplacement de M. Teremate a Matai, et pour compter du 1^{er} novembre 1933, l'indemnité annuelle de bicyclette de *cent quatre-vingts francs* (180 frs).

Par décision du Gouverneur n° 721 i. p., en date du 16 novembre 1933, M. Teharuru Hiuraitua, Instituteur de 5^{me} classe du Cadre local, en congé de convalescence, est affecté provisoirement en qualité d'adjoint à l'Ecole de Paea pour compter du 17 octobre 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 723 s. g., en date du 16 novembre 1933, une subvention de *Cinq mille francs* (5.000 frs) est accordée au Comité Colonial du Combattant.

La dépense est imputable au chapitre 14, article 4, paragraphe 2 du budget local de l'exercice en cours.

Par décision du Gouverneur, n° 724 s. g., en date du 16 novembre 1933, une commission chargée de donner son avis sur l'admission à la relégation individuelle et le lieu de séjour du condamné Ateo a Tai, sera composée de :

MM. Gravière, Juge au Tribunal Supérieur d'Appel, *Président* ;
Le Chef du 2^e Bureau du Secrétariat Général, *membre* ;
Le Contrôleur de la Police, Directeur de la Prison de Papeete.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président et au lieu désigné par ce dernier.

Par décision du Gouverneur, n° 725 c., en date du 16 novembre 1933, le mutoi de Fitii (Huahine) Tu a Tai est révoqué de ses fonc-

tions pour manquements graves dans l'exercice de ses fonctions, pour compter du 1^{er} novembre 1933.

M. Teihotua a Teihotaata, est nommé mutui de 3^e classe du district de Fitiï (Huahine) en remplacement de Tu a Tai, révoqué pour compter de la même date.

M. Teihotua a Teihotaata percevra à ce titre l'indemnité annuelle afférente à cette fonction soit *Quatre cent quatre-vingts francs* (480 frs).

Par décision du Gouverneur, n° 726 c., en date du 16 novembre 1933, M. Paia a Tapi, juge Toohitu nommé par décision n° 20 du 7 avril 1919, est nommé Président du Tribunal des Toohitu à Huahine à compter du 1^{er} novembre 1933, en remplacement de Teriipuhia a Reia, décédé.

M. Tafeta a Fareniau, est nommé juge Toohitu en remplacement de Paia a Tapi nommé à la Présidence de ce Tribunal pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur n° 727 s.g., en date du 17 novembre 1933, une subvention de *Trois mille francs* (3.000 frs), est accordée au Comité Colonial des Pupilles de la Nation.

La dépense est imputable au Chapitre 14 article 4, paragraphe 2 du budget local de l'exercice en cours.

Par décision du Gouverneur, n° 728 s.g., en date du 18 novembre 1933, l'engagement de dépenses en sus du crédit de 8.000 frs prévu au chapitre 3, article 3, paragraphe 1, du budget local de l'exercice 1933: "Entretien et renouvellement du mobilier de l'Hôtel du Gouverneur", est autorisé jusqu'à concurrence de *Quatre mille huit cents francs* (4.800 frs).

Il sera pourvu à cette augmentation au moyen d'une diminution équivalente d'autorisation d'engager, portant sur le même chapitre, article 1, paragraphe 2 "Frais de télégrammes".

Par arrêté du Gouverneur, n° 729 s.g., en date du 18 novembre 1933, le nommé Chong Kee Fou n° 917, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 734 c., en date du 23 novembre 1933, M^{lle} Dupond (Eugénie) Secrétaire principale hors classe du Parquet est détachée et mise à la disposition du Contrôleur de la Police de Papeete pour compter du 1^{er} décembre 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 735 s.g., en date du 23 novembre 1933, la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire du 3^e trimestre 1933, de la perception de Papeete, y compris les taxes sur chiens de la Commune de Papeete, est fixée au 1^{er} décembre 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 736 s.g., en date du 23 novembre 1933, la date de mise en recouvrement des différents rôles établis au titre de l'année 1933, pour les archipels désignés ci-dessous, est fixée ainsi qu'il suit :

Mooroa.— Rôle supplémentaire du 2^e trimestre 1933. 20 septembre 1933.

Atuona.— Rôle principal de la propriété bâtie, année 1933.....
Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1933..... } 12 octobre 1933.

Bora-Bora.— Rôle principal de la propriété bâtie, année 1933..... 1^{er} septembre 1933.

Huahine.— Rôles principal de l'année 1933
Prestations.....
Propriété bâtie.....
Patentes..... } 1^{er} septembre 1933.
Voitures.....
Chiens.....

Makatea.— Rôle principal de la propriété bâtie, année 1933..... 15 septembre 1933.

Makatea.— Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre, année 1933..... 13 octobre 1933.

Raiatea.— Rôle principal de l'année 1933.
Prestations.....
Propriété bâtie.....
Patentes..... } 10 septembre 1933.
Taxe sur asiatiques.....
Voitures.....
Chiens.....

(Archipels).

Par décision du Gouverneur n° 89 c., en date du 16 novembre 1933, M. Tautu a Ponia, Chef du district de Vaiaau et M. Temarii a Tahimanarii, juge indigène de Tevaitoa sont désignés par l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, pour procéder, le mercredi 22 novembre 1933, au bornage des terres "Faatemu" et "Pahonu," sises à Fetuna.

AVIS OFFICIELS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE (ILE TAHITI)

L'an mil neuf cent trente trois, le sept novembre, la Commission instituée par l'article 11 du décret du 18 mars 1927 pour l'établissement de la liste annuelle des assesseurs près le Tribunal Criminel de Papeete, s'est réuni dans le cabinet du Président et a établi comme suit la liste des assesseurs pour mil neuf cent trente quatre :

Barrier, Marcel	Jacquemin, André
Brown, Charles	Lévy, Charles
Cabouret, Alfred	Lidin, Gaston
Caujolle, Louis	Malardé, Hippolyte
Cazaban, Jean	Manhes, Charles
Deloye, Raymond	Martin, Paul
Didelot, Alexandre	Philipponnet, Ernest
Gérard, Edouard	Salzani, Maurice
Haereraaroa, Oscar	Stergios, Alexandre
Hérault, Victor	Tranchand, Louis

Cette liste définitivement arrêtée, le présent procès-verbal a été dressé par nous, Georges Baranger, Président de la Commission, Lauratet J. et Quesnot J. membres, les jour, mois et an que dessus.

Signé: G. BARANGER, J. LAURATET, J. QUESNOT.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Greffier,
M. IORSS.

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis aux ascendants pensionnés.

Aux termes d'une instruction interministérielle (Finances-Pensions) du 26 août 1933, les bénéficiaires de pensions ou allocations d'ascendants des catégories désignées ci-dessous, devront, au moment du paiement des arrérages de leur pension ou allocation échéant dans le courant du 1^{er} trimestre 1934, remettre à l'agent payeur une déclaration dont le modèle leur sera fourni par la Trésorerie.

Catégories : — Ascendants ou ascendantes veufs, divorcés ou non mariés.

Conjoint d'ascendant infirme

Ascendantes veuves, divorcées, séparées de corps ou non mariées âgées de moins de 55 ans, ayant un enfant infirme ou âgé de moins de 21 ans.

Pour éviter tout retard dans le paiement de leur pension, les ascendants des catégories ci-dessus sont invités à se procurer aux guichets du Trésor, préalablement à l'échéance du 1^{er} trimestre 1934, l'imprimé de déclaration indispensable.

Le Trésorier-Payeur,
J. LIAUZUN.

TRÉSORERIE DE TAHITI

AVIS AUX PENSIONNÉS

L'article 85 de la loi du 28 février 1933 ainsi conçu, limite à UN AN, sauf quelques exceptions, la période maximum de rappel des arrérages dus aux pensionnés :

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas, qu'il s'agisse de pensions civiles ou militaires de la loi du 14 avril 1924, de pensions de la loi du 31 mars 1919 ou de toutes autres pensions, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

« Cette disposition n'est applicable ni aux pensions d'orphelins de guerre, ni aux pensions des veuves de guerre lorsque celle-ci tiennent leurs droits à pension de leurs maris reconnus par la juridiction des pensions.

« Elle n'est pas non plus applicable aux pensions déjà concédées et ayant fait l'objet de pourvois devant la juridiction des pensions avant la promulgation de la loi.

« Le délai prévu par l'article 30 de la loi du 9 juin 1853 est, à compter de la date ci-dessus, réduit à UN AN.

Il résulte des dispositions de ce texte :

- 1° Que les titulaires de pensions s'exposent à voir leur pension rayée des livres du Trésor après un an de non réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation ;
- 2° Que la même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans l'année qui suivra la date du décès de leur auteur ;

3° Que pour les pensions non encore concédées, le rappel d'arrérages ne pourra être antérieur de plus d'un an à la date du dépôt de la demande de pension.

Papeete, le 19 octobre 1933.

Le Trésorier-Payeur,
J. LIAUZUN.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

SERVICE DU TRÉSOR

Le Trésorier Payeur rappelle que les monnaies de bronze d'aluminium (jetons des Chambres de Commerce) ne sont acceptées **obligatoirement** entre particuliers que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 frs; les monnaies de bronze de nickel (0.25—0.10—0.05) ne sont acceptées **obligatoirement** que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 frs,

Les anciennes monnaies de bronze (0.10—0.05) ont toujours cours, elles ne sont **obligatoirement** acceptées que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 frs

(Art. 68 de la loi du 28 février 1933)

AVIS

Le Gouverneur a l'honneur de rappeler au public que toute communication avec la Léproserie d'Orofara, hors les dimanches, jeudis et jours fériés de 6 h. à 11 h. et de 13 h. à 18 h., est interdite et que les séances cinématographiques données dans cet établissement sont strictement privées parce que réservées aux seuls malades isolés.

En conséquence, il est formellement défendu aux habitants des districts environnants de s'introduire, sous un prétexte quelconque, à Orofara durant les représentations.

Le Chef de la Colonie est persuadé que le mobile de cette interdiction n'échappera à personne et qu'il lui aura suffi de renouveler cette dernière pour que tous les intéressés s'y conforment sans que le Régisseur de la Léproserie et les agents de la force publique aient à intervenir pour faire respecter l'ordre de choses établi.

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

AVIS

MM. les exportateurs de café sont informés que le taux de la prime à l'exportation du café applicable aux cafés exportés pendant l'année 1932 est fixé à 0 fr. 249 par kilogramme.

Ils ont un délai de 3 mois, courant à compter de la 1^{re} publication du présent avis, pour demander la liquidation de leur créance.

Les demandes devront être adressées au Gouverneur sous le timbre : Secrétariat Général — 1^{er} Bureau.

ROLE DES CAUSES A JUGER — TE HURU O TE NANAI RAA O TE MAU OHIPA E RAVE HIA

(Décret du 24 août 1887 — Faauē raa mana no te 24 atete 1887)

<i>Désignation des terres litigieuses</i>	<i>Noms des déclarants</i>	<i>Dates des déclarations</i>	<i>Noms des opposants</i>	<i>Dates des oppositions</i>	<i>Fixation d'audience</i>
Faaitē raa i te mau fenua e maro hia	Te ioa o te feia i faaitē mai	Te taio o te avae e te matahiti i faaitē hia mai ai	Te ioa o te feia i patoi mai	Te taio o te avae e te matahiti i patoi hia mai ai	Faataa raa ite mahana e tairuru ai
Par le district de Mataura, (Tubuaiti). — E te matacinaa ra o Mataura.					
158 Maraenaro.	Temaitohacatepua i teiri représentant Romea a Temarono et ses enfants.	24 août 1888	Hiram Merwin pour succession de D ^e Taurere a Patii Teriiahuroa.	19 juin 1931	5 juin 1934 et jours suivants
228 Mao	Tutefatuura a Tetuanarai, représentant Hamau Aiete et Arai a Teputumanu a Tetuauri,	23 août 1888	Tetuaura a Tetenitoofa a Rua.	20 juin 1931	id.
233 Vaioopu	Tutefatuura a Tetuanarai représentant Tetuaitevai, Tehinaorono et Opuura a Tehaha.	id.	Tetuaura a Tetenitoofa a Rua.	id.	id.
237 Tevarovaro	Tutehatuura a Tetuanarai représentant Tearoarii et Teinatatupo et Arai Teputamanu et Teahuara.	id.	le même	id.	id.
273 Teruapu	Turarahenua a Tahuhuatama représentant ses enfants.	6 août 1888	Hiram Merwin p. succ. de D ^e Taurere a Patii Teriiahuroa	19 juin 1931	id.
275 Anaho	Turarahenua et Pairani a Tahuhuatama.	30 août 1888	le même, ès-qualité.	id.	id.
280 Hanai	Tahuhuatama a Tahuhuatama et Tuana a Tehoiri représentant leurs fetii.	2 août 1888	id.	id.	id.
336 Teruihatu	Temaitohae a Temaitohae représentant Teriiparani a Moepura Hoanu a Hoohtarora'rera.	30 août 1888	id.	id.	id.
346 Tehauhuahine	Temaitahae a Tepuaiteiri représentant Teurunaotahitiroa a Tehitiroa et Teonotua a Rohai a Tai.	id.	id.	id.	id.
348 Poutoa n° 2	Tai a Teonoatua représentant Hinaarohai a Tai et Maheanu a Utea.	8 août 1888	Hiram Merwin pour succession de D ^e Taurere a Patii Teriiahuroa.	id.	id.
350 Toropu	Turarahenua a Tahuhuatama représentant Hopuata a Tomarono Tearoteriiovarua a Paainainaina.	21 août 1888	le même ès-qualité.	id.	id.
520 Pau	Hoohtarora'e a Maraerai représentant ses parents.	15 septembre 1888	D ^{me} Fernande Le Prado veuve Viriamu.	8 décembre 1931	id.
599 Matarua	Araiatautie.	4 décembre 1888	Hiram Merwin	18 mai 1932	id.
615 Manana	Tai a Teonoatu représentant Tehiva a Taroatuirani et Panarii a Utea.	15 janvier 1889	le même	id.	id.
624 Hano	Araiaoromaipeetau a Teporou et Araiaohaana a Roaiatua représentant leurs parents	4 septembre 1888	id.	id.	id.
627 Teroura	Tehanauna a Fareitua i Pee-tau et Tahuhuatama a Tahuhuatama, leurs père et mère, représentant leurs enfants.	id.	id.	id.	id.
630 Tarairani	Roatamatoa représentant Tahuhu a Tama, Pairani, Turarahenua et Araiatautie et leurs enfants.	4 février 1889	id.	id.	id.
659 Putu	Araiatautie a Tahuhuatama.	31 janvier 1889	id.	id.	id.
665 Tepuna	Turarahenua et Pairani.	9 février 1889	id.	id.	id.

<i>B désignation des terres litigieuses</i>	<i>Noms des déclarants</i>	<i>Dates des déclarations</i>	<i>Noms des opposants</i>	<i>Dates des oppositions</i>	<i>Fixation d'audience</i>
Faaite raa i te mau fenua e maro hia	Te ioa o te feia i faaite mai	Te taio o te avae e te matahiti i faaite hia mai ai	Te ioa o te feia i patoi mai	Te ioa o te avae e te matahiti i patoi hia mai ai	Faataa raa i te mahana e tairuru ai

Par le district de Mataura, (Tubuai), (suite). — E te matacinaa ra Mataura.

666 Tamarutanahano	Turaroheua représentant Pu- aiotu a Faana.	5 janvier 1889	Hiram Merwin	18 mai 1932	5 juin 1934 et jours suivants
667 Tearatetuipo n° 2	Turaroheua représentant Te- tuamoroa.	15 février 1889	id.	id.	id.
668 Hareraau	Turaroheua représentant Ta- putu a Tupea.	31 janvier 1889	id.	id.	id.
672 Hariihora	Turaroheua représentant Eva- riiipeetau a Tahuhu a Tama.	13 février 1889	id.	id.	id.
694 Tahana n° 2	Tahuhuatama représentant ses enfants.	31 janvier 1889	id.	id.	id.
699 Tehautepahua	Tahuhu a Tama, représentant ses enfants.	id.	id.	id.	id.
700 Hoohutupuai	Tahuhuatama représentant ses enfants.	id.	id.	id.	id.
701 Tereireina	Tahuhua a Tama représentant ses enfants.	11 janvier 1889	id.	id.	id.
702 Teparehau	Tahuhu a Tama représentant ses enfants.	31 janvier 1889	id.	id.	id.
*718 Tevairoa	Tai, représentant Tehiva a a Taroatuirani.	25 janvier 1889	id.	id.	id.
730 Manuura	Tai, représentant Tehiva a Taroa.	27 janvier 1889	id.	id.	id.
736 Pihai	Tai.	28 janvier 1889	id.	id.	id.
738 Teharepupuhi	Pairani représentant Hairite- marama a Pairani.	22 janvier 1889	id.	id.	id.
739 Harerani	Araiaoronoipectau représen- tant Teuruarii a Tahuhua- tama.	2 janvier 1889	id.	id.	id.
754 Vaihava	Araiaatautee représentant Me- tuarii.	27 février 1889	id.	id.	id.
787 Anohiro	Araiaatautee.	6 février 1889	id.	id.	id.
790 Peetau	Tahuhu a Tama représentant ses enfants.	13 février 1889	id.	id.	id.
791 Haataha	Teuruarii représentant ses en- fants.	8 février 1889	id.	id.	id.
800 non dénommée	Tai a Teonotua représentant Rohai a Tai.	13 février 1889	id.	id.	id.
801 Vainuiohia	Tahuhu a Tama représentant ses enfants.	8 février 1889	id.	id.	id.
802 Tapuhaiata n° 2	Tahuhu a Tama représentant ses enfants.	23 février 1889	id.	id.	id.
803 Taetaehiva	Tahuhu a Tama représentant ses enfants.	8 février 1889	id.	id.	id.
804 Airoa	Tahuhu a Tama représentant ses enfants.	23 février 1889	id.	id.	id.
1052 Tahirirau	Roo représentant Tetautua Moroura et Tehitu.	20 février 1889	Araiaiti a Tupea	3 mars — 10 avril 1933	id.
1054 Ruaaau	Roo représentant Tetautua Moroura et Tehitu.	id.	Araiaiti a Tupea	id.	id.

Soit fixé ainsi qu'il est requis.

*Le Procureur de la République, Chef du
Service Judiciaire,
DE MONTI ROSSI.*

Soumis à M. le Procureur de la République pour fixation.

*Papéete, le 5 octobre 1933.
Le Receveur des Domaines,
A. FAUGERAT*

**ÉTAT faisant ressortir les quantités et la répartition des terre, maïore, etc., expédiées aux
Tuamotu, à la date du 21 novembre 1933 inclus.**

Iles	Terre	Maïore	Bananier	Oranger	Citronnier	Tarua	Sulfate de fer
Anaa.....	14.300 kgs.	54 plants	90 plants	2 plants	6 plants		
Marokau.....	4.600 »	..	10 »		
Hao.....	18.643 »	34 »	95 »	4 »	7 »		
Fakahina.....	5.522 »	45 »	66 »	2 »	2 »		
Fangatau.....	9.435 »	30 »	77 »	3 »	3 »		
Makemo.....	19.370 »	24 »	119 »	4 »	7 »		
Fakarava.....	3.350 »	24 »	31 »	4 »	7 »		
Hikueru.....	900 »	3 »	20 »	2 »	6 »		
Takaroa.....	14.350 »	63 »	92 »	4 »	5 »		
Takapoto.....	19.832 »	47 »	77 »		
Manihi.....	5.500 »	19 »	20 »	5 »	..		
Apafaki.....	2.800 »	23 »	30 »	2 »	5 »		
Rairoa.....	2.450 »	20 »	10 »		
Tiputa.....	400 »		
Arutua.....	1.100 »		
Kaukura.....	720 »		
Taenga.....	720 »		
Amaru.....	6.650 »	15 »	45 »	3 »	3 »		
Tatakoto.....	11.800 »	60 »	80 »	4 »	5 »		
Totaux.....	142.442 kgs.	452 plants	862 plants	39 plants	56 plants	1.500 plants	9 barils

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les Négociants et Patentés.

MM. les Négociants et Patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1934.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contribuables pour l'année suivante.

Il leur est rappelé qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 16 février 1881, les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la présentation de la quittance du premier mois.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913 établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être seulement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

A V I S

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour 1934 devant servir à l'établissement des rôles des patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables au Bureau des Contributions directes du 13 au 24 décembre 1933, inclusivement.

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé, en séance publique le *samedi 16 décembre 1933*, à 14 heures, sous la présidence du Chef du Bureau des Finances, au Secrétariat Général, à Papeete, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture des matériaux, objets, et denrées nécessaires aux différents services de la Colonie, pendant l'année 1934, savoir :

	Importance approxi- mative des lots.
1 ^{er} lot. Bois de construction.....	80.000 »
2 ^e — Pointes, semences, clous, etc....	15.000 »
3 ^e — Peinture.....	50.000 »
4 ^e — Tôles, zinc.....	7.000 »
5 ^e — Outillages, instruments, etc.....	25.000 »
6 ^e — Bois et fascines.....	3.000 »
7 ^e — Ciment.....	20.000 »
8 ^e — Chaux.....	4.500 »
9 ^e — Huile, essence, " gazoline ", pé- trole etc.....	150.000 »
10 ^e — Suif, potasse, crésyl, etc.....	9.000 »
11 ^e — Matériel d'entretien pour la goé- lette " <i>Mouette</i> ".....	4.000 »
12 ^e — Ameublement.....	3.000 »
13 ^e — Savon, balais, papier, serviettes, etc.....	40.000 »
14 ^e — Charbon.....	15.000 »
15 ^e — Alimentation.....	100.000 »
16 ^e — Fruits, légumes, poissons, etc..	40.000 »
17 ^e — Pain.....	45.000 »
18 ^e — Lait.....	30.000 »
19 ^e — Viande.....	50.000 »

Le cahier des charges est déposé au Secrétariat Général (Bureau des Finances), où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables pendant les heures de service, de 7 h. 30 à 11 heures et de 14 h. à 17 heures.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé au trentième du montant de chaque lot.

Un certificat de bonne vie et mœurs devra être produit par chaque soumissionnaire.

Papeete, le 16 novembre 1933.

Le Chef du Bureau des Finances,
BRUNET.

AVIS

L'Administration Locale a l'honneur de faire connaître au public que la Commission des secours aux personnes nécessiteuses et la Commission d'allocations scolaires se réuniront dans le courant du mois de décembre prochain.

Les personnes qui, en raison de leur situation, désiraient solliciter un secours ou une allocation, sont priées d'adresser leur demande au Chef de la Colonie avant le 1^{er} décembre prochain, par l'intermédiaire :

1^o Du Contrôleur de la Police pour celles qui résident à Papeete ;

2^o Du Chef de la Circonscription administrative de Ta-

hiti et Dépendances pour celles habitant dans les districts de Tahiti et Moorea ;

3^o De l'Administrateur ou du Représentant de l'Administration pour les habitants des autres localités.

DEMANDES DE VENTE

M^{me} Margaret Swenson, née Boøe, demeurant à Chicago (E. U.) demande l'autorisation de faire vendre par licitation la terre " Orohiti " sise à Punaauia.

M. J. Farnham, demeurant à Moorea, demande l'autorisation de poursuivre la vente par licitation des terres " Atifau et Tiaura " sises à Maharepa, île Moorea.

M^{me} Teahurai a Teotahi, veuve Hinatea a Aumai demande l'autorisation de faire liciter l'ensemble des terres et droits indivis sjs au district de Pueu, dépendant de la succession de son défunt mari.

M. Auguste Boosie demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Christian Hansem mécanicien, demeurant à Papeete, les terres Vaiaheu et Mouanui sises au district de Papara.

M. et M^{me} Ernest Taurai Tarahū-Crochet demeurant à Papeete, demandent l'autorisation de vendre à M^{lle} Jeanne Dupond demeurant à Papeete la parcelle de terre dite " Plateau de la Grotte " à Papeete, quartier de la Mission.

M. Samuel Ellacott demeurant à Borabora, demande l'autorisation de vendre à M. Thomas Ellacott, son frère, demeurant à Papeete, une parcelle de la terre Hilitai, sise à Taunua, Papeete.

M. et M^{me} L. Malinowski demandent l'autorisation de vendre à M^{me} Mamatui Kote, demeurant à Rikitea, les terres Poatu et Tariki sises au village de Rikitea (Gambier)

M^{lle} Rai a Roo Amiot, demeurant à Pirae, demande l'autorisation de vendre à M. Frédéric Gadiot ses droits indivis dans la terre Puoro, sise à Pirae.

M. L. Sigogne, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Marcel Thirel, une parcelle de dix ares environ de la terre " Tahutumu ", sise à Faa.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trente juin mil neuf cent trente trois, enregistré et signifié entre Madame Spitz Martha et Monsieur Adams Victor.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Adams aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie-immobilière.

Il sera procédé, le **Vendredi 22 décembre 1933**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné sis à Papeete.

Désignation de l'immeuble à vendre :

LOT UNIQUE :

Une parcelle de terre sise à Papeete, à l'angle des rues des Beaux Arts et Dumont d'Urville, d'une superficie de : mille neuf cent quatorze mètres carrés.

Elle est bornée au Sud-Ouest, par la rue des Beaux-Arts, sur laquelle elle mesure 33 mètres 70 centimètres ; au nord-Ouest, par une autre propriété appartenant à la Société Française de Tahiti, Raoulx et Fils et Compagnie, sur laquelle elle mesure 36 mètres 25 centimètres ; au nord-Est, par l'École Française Indigène où elle mesure 36 mètres 40 centimètres et au Sud-Est par la rue Dumont d'Urville sur laquelle elle mesure 54 mètres 15 centimètres.

Sur cette parcelle sont édifiées :

1^o Une grande maison d'habitation en bois, couverte en tôle, composée de cinq pièces, d'une véranda sur deux côtés, d'un cabinet de toilette et d'une salle de bain.

2^o Un appentis attenant à la maison, couvert en tôle, cimenté, servant de salle à manger.

3^o Une petite maison en bois, couverte en tôle, composée de deux pièces et d'une véranda.

4^o Une construction faisant suite à la précédente, en maçonnerie, couverte en tôle, servant de cuisine, de remise et dépendances.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M^{me} Madeleine Caché épouse de M. Stanley Vivian Irwin, de lui autorisée à cet effet, propriétaire, demeurant ensemble à Auckland, Nouvelle Zélande, ayant M^e L. Sigogne pour Défenseur, sur les époux Louis, Etienne, Charles Raoulx, elle née Justine, Marie, Berthe Villierme, demeurant à Papeete, par procès verbal de M^e Assaud, Pierre huissier à Papeete, dressé le 15 Avril 1933, visé le même jour par le Maire de la Commune de Papeete, enregistré le 19 - 4 - 33 et transcrit après dénonciation aux saisis, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 2 Mai 1933, vol. 10, n^o 59.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 17 Mai 1933 et lecture en a été donnée à l'audience de ce Tribunal, du 23 Juin 1933.

Cette vente primitivement fixée au 29 septembre 1933, a été, à l'audience des criées tenue à cette date, renvoyée au 22 décembre 1933.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante, fixée par la créancière poursuivante :

LOT UNIQUE.

Vingt mille francs, ci..... 20.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels

il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 23 novembre 1933.

L. SIGOGNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Monsieur Moore Jasper informe le public qu'il n'est pas responsable des dettes contractées en son nom par des personnes nom munies d'un pouvoir régulier.

GRANDE SOURCE || **SOURCE HEPAR**
ACTION ELECTIVE

Sur le Rein	Sur les Voies Biliaires
Goutte.	Coliques hépatiques.
Gravelle.	Congestion du Foie.
Diabète.	Lithiase biliaire.

les deux seules à **VITTEL**

déclarées d'intérêt public.

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.

Envoi gracieux de la Brochure "LA CURE HYDRO-MINÉRALE de VITTEL" sur simple demande à Société des Eaux Minérales Service C. 45. VITTEL (Vosges — France).

**MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER**

EN VENTE À L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PROCÈS-VERBAUX
des Délégations Économiques et Financières.

SESSION ORDINAIRE DE 1933.

PRIX BROCHÉ : 20 francs.

CALENDRIER POUR 1934

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.